

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE TENUE, MERCREDI, LE 20 JANVIER 2021, À 18 H 30, PAR AUDIO-CONFÉRENCE CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2020-029 DE LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX.

PRÉSENCES :

M. Robert Bergeron, président	Labelle, La Conception
Mme Francine A. Bélisle	Lac Saguay
Mme Pascale Blais	Arundel, Huberdeau, Montcalm
M. Daniel Charette	Ivry-sur-le-Lac / Sainte-Agathe-des-Monts / Sainte-Lucie-des-Laurentides
M. Denis Charette	Rivière-Rouge
M. Pascal De Bellefeuille	Mont-Tremblant, Lac Tremblant-Nord, Barkmere
M. Jean-Guy Galipeau	Amherst, La Minerve
M. Syllvain Gélinas, substitut	Nominingue
M. Marc L'Heureux	Brébeuf, Saint-Faustin-Lac-Carré
M. Steve Perreault	Lac-Supérieur, Lantier
Mme Kathy Poulin	Val-David, Val-Morin, Val-des-Lacs

M. Marc Forget, directeur général et secrétaire-trésorier, Mme Rose-Marie Scheeberger, conseillère au développement et Mme Marlène Perrier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe sont également présents.

ABSENCES :

Mme Céline Beauregard	La Macaza
M. Luc St-Denis	L'Ascension

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 18 h 30, le président, M. Robert Bergeron, constate le quorum et souhaite la bienvenue à tous les membres.

2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **PROCÈS-VERBAUX**
 - 3.1. **Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2020**
 - 3.2. **Ratification et approbation des procès-verbaux des séances extraordinaires du 26 novembre 2020 et du 09 décembre 2020**
4. **CORRESPONDANCES**
5. **DÉVELOPPEMENT**
 - 5.1. **PGMR conjoint 2022-2028**
 - 5.1.1. **Bulletin de la qualité des matières reçues lors de la collecte des bacs noirs**
 - 5.2. **Matières organiques – Site de compostage à la Régie**
 - 5.3. **Projet valorisation des biogaz**
 - 5.4. **Demande de subvention dans le cadre du Programme Emploi-Été Canada 2021 et mandat de signature**
6. **GESTION DES RESSOURCES**
 - 6.1. **Ressources financières**
 - 6.1.1. **Présentation des états financiers préliminaires au 31 décembre 2020**

- 6.1.2. Approbation des comptes à ratifier
 - 6.1.2.1. Acceptation des dépenses à payer à même la réserve du fonds environnemental
- 6.1.3. Octroi, rejet et/ou renouvellement des appels d'offres
- 6.1.4. Demande d'aller en appels d'offres
- 6.1.5. Adoption de Règlement # 48 de gestion contractuelle
- 6.1.6. Demande d'aller en règlement d'emprunt
 - 6.1.6.1. Adoption du règlement #49 décrétant un emprunt de 1 045 700 \$ pour l'aménagement d'une aire de maturation et de tamisage pour le site de compostage et d'un système de gestion des eaux
- 6.1.7. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets aux montants de 665 000 \$ qui sera réalisé le 27 janvier 2021
- 6.1.8. Soumission pour l'émission de billets – Règlement #21
- 6.2. **Ressources humaines**
- 7. **OPÉRATION**
 - 7.1. **Dépôt des statistiques annuelles d'enfouissement et de récupération**
- 8. **ENVIRONNEMENT**
 - 8.1. **Dépôt du compte-rendu du comité vigilance du 15 décembre 2020**
- 9. **COMMUNICATION**
- 10. **INFORMATION**
 - 10.1. **Rapport du directeur général**
- 11. **VARIA**
- 12. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur une proposition de M. Daniel Charette, appuyée par M. Denis Charette, il est résolu :

R.3904
21.01.20

D'accepter l'ordre du jour tel que présenté, en ajoutant les deux points suivants :
5.2.1 - Demande de modification au certificat d'autorisation pour l'agrandissement du lieu de compostage- Engagement relatif au bruit.
5.2.2 - Demande de modification au certificat d'autorisation pour l'agrandissement du lieu de compostage- Engagement relatif au plan de gestion des odeurs.

ADOPTÉE à l'unanimité

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 18 novembre 2020

Sur une proposition de M. Jean-Guy Galipeau, appuyée par M. Marc L'Heureux, il est résolu :

R.3905
21.01.20

D'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2020, tel que présenté.

ADOPTÉE à l'unanimité

3.2. Ratification et approbation des procès-verbaux des séances extraordinaires du 26 novembre et du 09 décembre 2020

Sur une proposition de Mme Pascale Blais, appuyée par Mme Francine A. Bélisle, il est résolu :

R.3906
21.01.20

De ratifier et accepter les procès-verbaux des séances extraordinaires du 26 novembre et du 9 décembre 2020, tel que présenté.

ADOPTÉE à l'unanimité

4. CORRESPONDANCES

- **MRC Antoine-Labelle**
 - Projet avec les ICI
 - Nomination au comité vigilance

- **Adoption du règlement # 46 – Création des réserves financières : Imprévus et Fonds vert**
 - MRC des Laurentides
 - Municipalité de L'Ascension
 - Municipalité de Lac Sagouay
 - Municipalité de La Macaza
 - Municipalité de Nominigüe
 - Ville de Rivière-Rouge

- **Service À La Carte : Patrouille Verte**
 - Les municipalités de Brébeuf, Labelle, Lac Sagouay, La Conception, La Minerve, Nominigüe et Rivière-Rouge (accepté)
 - Les municipalités de Amherst, Arundel, Huberdeau, La Macaza, L'Ascension et Montcalm (refusé)

- **Approbation de l'addenda à l'entente intermunicipale**
 - Municipalité L'Ascension
 - Municipalité La Macaza
 - Municipalité Lac Sagouay

- **Révision du Plan de Gestion des Matières Résiduelles 2022-2028 (PGMR)**
 - MRC d'Antoine-Labelle
 - MRC des Laurentides

5. DÉVELOPPEMENT

5.1. PGMR conjoint 2022-2028

5.1.1. Bulletin de la qualité des matières reçues lors de la collecte des bacs noirs.

Dépôt du bulletin mensuel de la qualité des matières reçues lors de la collecte des bacs noirs. Ce bulletin a comme objectif d'informer les municipalités pour sensibiliser leurs citoyens à de bonnes pratiques « La bonne matière à la bonne place ».

5.2. Matières organiques – Site de compostage à la Régie

5.2.1. Demande de modification au certificat d'autorisation pour l'agrandissement du lieu de compostage- Engagement relatif au bruit

Considérant que les niveaux sonores maximum prescrits au règlement municipal de la Ville de Rivière-Rouge, pour tout intervalle d'une heure

continue et en tout point des limites de la propriété, sont de 45 dBA durant la nuit et à 60 dBA durant le jour.

Considérant que les limites prescrites par la Ville sont plus sévères que les limites indiquées à l'annexe 2 des Lignes directrices 2018 applicable à un lieu de compostage, pour un territoire zoné à des fins industrielles ou agricoles comme c'est le cas de la localisation du lieu de compostage existant et projeté (pas d'habitation sur les lots visés par la demande).

Considérant que dans le cadre de la demande de modification au certificat d'autorisation, la Régie doit s'engager à ce que le niveau acoustique sonore imputable à ses activités exercées soit inférieur, en tout temps, à 70 dBA jour et nuit, soit le niveau sonore permis en fonction du zonage du site

Sur une proposition de M. Marc L'Heureux, appuyée par M. Daniel Charette, il est résolu :

**R.3907
21.01.20**

Que la Régie s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que le niveau acoustique d'évaluation imputable à ses activités soit inférieur, en tout temps, pour tout intervalle d'une heure continue et en tout point des limites de la propriété, aux limites sonores les plus sévères, soient celles prescrites par la Ville de Rivière-Rouge et d'autoriser M. Marc Forget à présenter et à signer un engagement relatif au bruit dans le cadre de la demande de modification au certificat d'autorisation présentée dans le cadre du projet d'agrandissement du lieu de compostage de la RIDR.

ADOPTÉE à l'unanimité

5.2.2. Demande de modification au certificat d'autorisation pour l'agrandissement du lieu de compostage- Engagement relatif au plan de gestion des odeurs

Considérant que la technologie utilisée sur le site de compostage de la RIDR est la méthode des cellules statiques aérées dans un bâtiment fermé avec ventilation à pression négative

Considérant que dans le cadre de réalisation d'un projet de recherche des odeurs mené par SOLINOV, SOLINOV a porté à l'attention de la Régie que des améliorations seraient souhaitables à son procédé de compostage de cellules aérées dans le cadre du projet d'agrandissement du lieu de compostage de la RIDR situé à Rivière-Rouge.

Considérant que des améliorations ont fait l'objet d'une analyse et se sont traduites pas des mesures inscrites dans le plan de gestion des odeurs qui fait partie intégrante du projet et de la demande de modification au certificat d'autorisation qui l'accompagne.

Sur une proposition de M. Sylvain Gélinas, appuyée par Mme Pascale Blais, il est résolu :

**R.3908
21.01.20**

La RIDR s'engage à respecter les mesures inscrites dans le plan de gestion des odeurs qui a été préparé par SOLINOV en lien avec la réalisation de l'étude de dispersion des odeurs et qui comprend plusieurs mesures visant à respecter les seuils d'odeurs édictés dans les Lignes directrices pour l'encadrement des activités de compostage (MDDELCC, 2018).

ADOPTÉE à l'unanimité

5.3. Projet : Valorisation des biogaz

Considérant que la RIDR évalue depuis quelques années la possibilité de valoriser les biogaz du LET/LES et autres matières résiduelles (ex. biomasse forestière, matières fertilisantes) en partenariat avec des entreprises locales;

Considérant que la RIDR participe déjà à l'économie circulaire dans la région;

Considérant qu'afin de connaître la capacité de production de biogaz du LES et du LET, la quantité d'énergie disponible, ainsi que la fiabilité du flux, et ce, selon les saisons;

Considérant qu'afin d'offrir cette nouvelle énergie à des partenaires, il y a lieu d'identifier les équipements requis, ainsi que les coûts d'investissements et d'opérations.

Considérant que la firme WSP est déjà impliquée dans ce processus;

Sur une proposition de M. Marc L'Heureux, appuyée par M. Denis Charette, il est résolu :

**R.3909
21.01.20**

D'autoriser la firme WSP, à faire une étude de faisabilité pour connaître les divers éléments avant de poursuivre ce projet. Les coûts totaux reliés à cette étude sont de l'ordre de 19 370 \$, donc 16 190 \$ pour WSP, cette somme sera prise dans le surplus budgétaire de 2021 ou dans le budget Fonds Vert, de plus, advenant un surplus dans les crédits compensatoires, ces sommes pourraient être imputées à la réserve - Fonds Vert.

ADOPTÉE à l'unanimité

5.4. Demande de subvention dans le cadre du Programme Emploi-Été Canada 2021 et mandat de signature

Considérant Que les municipalités de Brébeuf, Labelle, Lac Saguy, La Conception, La Minerve et Nominique veulent recourir au service de la Patrouille verte en 2021.

Considérant Que ces municipalités ont prévu les sommes pour ce mandat à leur budget 2021.

Sur une proposition de M. Marc L'Heureux, appuyée par M. Denis Charette, il est résolu :

**R.3910
21.01.20**

De faire une demande de subvention dans le cadre du programme « Emploi d'été Canada 2021 ». Que M. Marc Forget, directeur général, soit autorisé, au nom de la Régie, à signer toute la documentation requise concernant cette demande de subvention et que tous les coûts inhérents à ce service soient facturés aux municipalités respectives.

ADOPTÉE à l'unanimité

6. GESTION DES RESSOURCES

6.1. Ressources financières

6.1.1. Présentation des états financiers préliminaires au 31 décembre 2020

Dépôt des états financiers préliminaires pour la période se terminant le 31 décembre 2020.

6.1.2. Approbation des comptes à ratifier

Sur une proposition de M. Denis Charette, appuyée par M. Daniel Charette, il est résolu :

**R.3911
21.01.20**

D'accepter le registre des comptes à ratifier pour la période du 18 novembre 2020 au 12 janvier 2021:

- Des chèques numéro 14048 à 14080 pour un montant total de 105 837,28 \$;
- Les paiements via AccèsD Internet totalisant la somme de 938 421,44 \$;
- Les salaires pour les périodes de 46 à 52, ainsi que les périodes 1 et 2 du 9 novembre 2020 au 9 janvier 2021, totalisant la somme de 100 223,80 \$.

Le tout totalisant la somme globale de 1 144 482,52 \$.

Je, soussignée Marlène Perrier, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge, certifie que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

Marlène Perrier

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.2.1. Acceptation des dépenses payées à même la réserve du fonds Environnemental

- Accès D, WSP Canada Inc.:
 - Rapport annuel de GES, 2020: 3 000,15 \$ et 903,25 \$;
 - Services généraux biogaz: 741,05 \$ et 79,12\$.

Sur une proposition de Mme Kathy Poulin, appuyée par M. Jean-Guy Galipeau, il est résolu :

**R.3912
21.01.20**

D'accepter le registre des dépenses payées à même le fonds environnemental pour la période du 18 novembre au 31 décembre 2020 pour la somme de 4 723,57 \$.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.3. Octroi, rejet et/ou renouvellement des appels d'offres

Aucun suivi.

6.1.4. Demande d'aller en appels d'offres

Aucun suivi.

6.1.5. Adoption de Règlement # 48 de gestion contractuelle

Le présent règlement est adopté en vertu de l'article 573.3.1.2. de la Loi sur les cités et villes.

En vertu de cette disposition, toute régie doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractantes ou voulant contracter avec la régie.

Considérant que tous les membres du conseil présent déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Considérant qu'en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics, le Conseil peut déléguer tout ou partie des fonctions qui lui sont dévolues par la présente loi ;

Sur une proposition de M. Marc L'Heureux, appuyée par M. Steve Perreault, il est résolu :

**R.3913
21.01.20**

QU'EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit:

SECTION I. APPLICATION ET PORTÉE DU RÈGLEMENT

TYPES DE CONTRATS VISÉS

ARTICLE 1: Le présent règlement vise l'ensemble des contrats accordés par la régie, et ce, quels que soient leur mode d'attribution et leur coût.

PORTÉE DU RÈGLEMENT À L'ÉGARD DE LA RÉGIE

ARTICLE 2: Le règlement lie la régie, son conseil, les membres de son conseil, ses employés, lesquels doivent le respecter dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est réputé faire partie du contrat de travail liant les employés à la régie.

Tout défaut de respecter le règlement peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

PORTÉE À L'ÉGARD DES SOUMISSIONNAIRES, MANDATAIRES, ADJUDICATAIRES ET CONSULTANTS.

ARTICLE 3 : Tous les soumissionnaires, retenus ou non par la régie, ainsi que les mandataires, adjudicataires et consultants retenus par la régie doivent se conformer au présent règlement.

Il est réputé faire partie de tout document d'appel d'offres et de tout contrat octroyé par la régie.

Le non-respect du règlement par les personnes visées au présent article peut entraîner l'application des sanctions prévues par la section VIII de ce règlement.

SECTION II. DÉFINITIONS

ARTICLE 4 : Dans le règlement, à moins d'une indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les mots et termes suivants ont le sens attribué par le présent article :

Adjudicataire : Tout soumissionnaire ayant obtenu un contrat suite à un processus d'appel d'offres.

Appel d'offres : Processus d'adjudication de contrat par lequel la régie sollicite publiquement, ou par le biais d'invitations écrites, des fournisseurs pour des biens ou services.

Conseil : Le conseil d'administration de la régie.

Contrat : Dans un contexte d'appel d'offres, tous les documents utilisés dans ce processus et comprenant, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout avis au soumissionnaire, devis, conditions générales et particulières, formulaire de soumission, addenda, résolution du conseil octroyant le contrat, ainsi que le présent règlement.

Dans un contexte de contrat de gré à gré, toute entente écrite décrivant les conditions liant un fournisseur à la régie relativement à l'achat, à la location d'un bien ou à la prestation d'un service duquel découle une obligation de nature monétaire, ainsi que tout document complémentaire au contrat, y compris le présent règlement; le contrat peut prendre la forme d'un bon de commande.

Contrat de gré à gré : Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres.

Dépassement de coûts : Tout coût supplémentaire au coût initial du contrat soumis par un soumissionnaire ou un fournisseur.

Employé : Toute personne liée par contrat de travail avec la régie, y compris un dirigeant, secrétaire-trésorier, ou tout autre titulaire rémunéré d'une charge, à l'exception d'un membre du conseil.

Régie : la Régie intermunicipale des Déchets de La Rouge.

Soumissionnaire : Personne ou entreprise qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres, y compris un groupe de personnes ou d'entreprises soumettant une offre commune.

SECTION III. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES DANS L'OCTROI DES CONTRATS

ARTICLE 5 : Tous les contrats comportant une dépense de 25 000\$ ou plus ne faisant pas l'objet d'une exception en vertu de la Loi sur les cités et villes, doivent faire l'objet d'une mise en concurrence, à l'exception des contrats ayant obtenu une autorisation écrite du secrétaire-trésorier s'il comporte une dépense de moins de 50 000\$ ou du Conseil s'il comporte une dépense de 50 000\$ ou plus, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 573.3.3.1.1 de Loi sur les cités et villes.

La régie peut collaborer avec d'autres régies ou municipalités pour instaurer un système d'achats regroupés aux fins d'acquisition de biens et services.

Lorsqu'un tel système est en place et que le contexte s'y prête, la régie priorise cette pratique dans l'octroi de ses contrats.

Le présent règlement s'applique en tout contrat conclu par la Régie, à l'exception des contrats de travail et des contrats procurant, en tout ou en partie, des revenus à la Régie.

SECTION IV. RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

TRAITEMENT ÉQUITABLE

ARTICLE 6: En matière de contrats de gré à gré, les employés doivent assurer un traitement équitable à tous les fournisseurs.

RÈGLES APPLICABLES AUX CONTRATS DE 25 000 \$ OU PLUS

ARTICLE 7: Dans tous les cas où l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 5 a été donnée, la Régie peut octroyer de gré à gré un contrat entraînant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 573.3.3.1.1 de Loi sur les cités et villes.

ROTATION DES COCONTRACTANTS

ARTICLE 8: La Régie doit tendre à faire participer le plus grand nombre d'entreprises parmi celles qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion des dépenses publiques.

Pour tout contrat accordé de gré à gré en vertu du présent règlement qui serait assujéti à la procédure de l'article 573.1 de la Loi sur les cités et villes, n'eût été de l'article précédent, la régie doit tendre à inviter au moins deux fournisseurs, lorsque possible, avant de conclure le contrat.

SECTION V. RÈGLES APPLICABLES AUX APPELS D'OFFRES

MISE À LA DISPOSITION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 9: La régie, pour tous les contrats comportant une dépense supérieure ou égale au seuil établi par un règlement adopté en vertu du premier paragraphe de l'article 573.3.3.1.1 de Loi sur les cités et villes, procède à la vente de ses documents d'appel d'offres sur le Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement (SEAO) en vertu de la loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

ARTICLE 10 : Le conseil délègue au secrétaire-trésorier toutes les fonctions qui lui sont dévolues en vertu de la Loi sur l'autorité des marchés publics.

Advenant l'impossibilité pour le secrétaire-trésorier d'exercer ces fonctions pour cause d'absence, le conseil délègue les fonctions dévolues par la Loi sur l'autorité des marchés publics au secrétaire-trésorier adjoint.

NOMINATION ET COMPOSITION DES COMITÉS DE SÉLECTION

ARTICLE 11 : Le conseil délègue au secrétaire-trésorier le pouvoir de former un comité de sélection prévu aux articles 573.1.0.1 et 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi.

Tout comité de sélection doit être composé d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil.

Un membre du conseil, un fonctionnaire ou employé ne peut divulguer un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.

TÂCHES DES COMITÉS DE SÉLECTION

ARTICLE 12 : Les tâches suivantes incombent aux comités de sélection :

- a) Remettre au secrétaire-trésorier une déclaration sous serment devant être renouvelée annuellement et signée par chaque membre du comité et par laquelle ils affirment solennellement qu'ils :
 - i. Préservent le secret des délibérations du comité ;
 - ii. Éviteront de se placer dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, à défaut de quoi ils démissionneront de leur mandat de membre du comité et dénonceront l'intérêt ;
 - iii. Jugeront toutes les soumissions sans partialité et procéderont à l'analyse individuelle des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité ;
- b) Évaluer chaque soumission indépendamment les unes des autres, sans en connaître le prix et sans les comparer entre elles ;
- c) Attribuer à chaque soumission un nombre de points pour chaque critère de pondération ;
- d) Signer l'évaluation en comité après délibération et atteinte d'un consensus.

Tout comité de sélection devra également faire son évaluation en respectant toutes les dispositions de la Loi sur les cités et villes applicables et le principe d'égalité entre les soumissionnaires.

SECRÉTAIRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

ARTICLE 13 : Pour chaque comité de sélection, le secrétaire-trésorier nomme un secrétaire dont le rôle consiste à encadrer et assister le comité dans l'analyse des soumissions.

Le secrétaire assiste aux délibérations du comité, mais ne détient pas de droit de vote.

RESPONSABLES DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 14 : Pour chaque procédure d'appel d'offres, la Régie procède à la nomination du ou des responsables dont la fonction est de fournir aux soumissionnaires potentiels, les informations administratives et techniques concernant la procédure d'appel d'offres en cours. Pour toute question ou commentaire relatif au processus d'appel d'offres ou à l'objet du contrat sollicité, le soumissionnaire doit obligatoirement et uniquement s'adresser au(x) responsable(s) désigné(s) de l'appel d'offres dont les coordonnées apparaissent aux documents d'appel d'offres.

En plus de fournir les informations administratives et techniques, le ou les responsables désignés sont les seuls pouvant recommander l'émission d'addenda dans le cadre du processus d'appel d'offres pour lequel ils sont désignés. Ils doivent s'assurer de fournir et de donner accès aux soumissionnaires à de l'information impartiale, uniforme, égale et éliminer tout favoritisme.

VISITE DE CHANTIER

ARTICLE 15 : Aucune visite de chantier n'a lieu, à moins qu'il ne s'agisse de la réfection d'un ouvrage existant et que cette visite ne soit nécessaire afin que les soumissionnaires éventuels puissent prendre connaissance d'informations impossibles à transmettre dans les documents d'appel d'offres.

Cette visite ne peut avoir lieu qu'individuellement et sur rendez-vous, en présence d'un des responsables de l'appel d'offres, lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda.

SECTION VI. MESURES APPLICABLES AUX SOUMISSIONNAIRES

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 16 : Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission les déclarations suivantes :

- a) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence ou d'obtenir des informations relativement à un appel d'offres, avec un ou des membres du comité de sélection ;
- b) Une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il n'y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis ;
- c) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes a été effectuée ;
- d) Si d'autres communications d'influence ont été effectuées auprès de titulaires de charges publiques de la régie dans les six (6) mois précédant le processus d'octroi du contrat, une déclaration divulguant l'objet de telles communications ;
- e) Une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- f) Une déclaration indiquant s'il entretient, personnellement ou par le biais de ses administrateurs, dirigeants, actionnaires ou associés, avec un membre du conseil municipal ou un employé, des liens familiaux, financiers ou autres, de nature à créer une apparence de conflit d'intérêts.

FORME DES DÉCLARATIONS

ARTICLE 17 : Ces déclarations doivent être effectuées sur le formulaire en annexe du présent règlement.

ARTICLE 18 : Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire d'offrir ou d'effectuer tout don, marque d'hospitalité, rémunération ou autre avantage à un membre du conseil, un employé de la régie ou un membre du comité de sélection.

Cette interdiction ne s'applique pas aux cadeaux offerts à l'ensemble des participants, ou tirés au hasard lors d'un événement public accessible à tous les citoyens et organisé par la régie dans le but de venir en aide à un organisme de bienfaisance, ou un organisme communautaire.

ARTICLE 19: Il est interdit à un soumissionnaire ou un adjudicataire de communiquer oralement ou par écrit avec un titulaire d'une charge publique en vue d'influencer ou pouvant raisonnablement être considérées, par la personne qui les initie, comme étant susceptibles d'influencer la prise de décisions relativement :

- 1- À l'élaboration, à la présentation, à la modification ou au rejet d'une proposition réglementaire, d'une résolution, d'une orientation, d'un programme ou d'un plan d'action ;
- 2- Au choix du mode d'attribution d'un contrat et à l'élaboration de ce mode ;
- 3- À l'attribution du contrat, autrement que dans le cadre d'un appel d'offres public.

Néanmoins, il peut le faire si les moyens utilisés sont conformes à la loi, s'il le mentionne dans la déclaration prévue à l'article 16 c) et s'il est inscrit au Registre des lobbyistes tenu en vertu de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, RLRQ, c. T-11.011.

Le fait, pour un lobbyiste, de convenir pour un tiers d'une entrevue avec le titulaire d'une charge publique est assimilé à une activité de lobbyisme.

Ne sont pas visées par le présent article les activités mentionnées aux articles 5 et 6 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ainsi que celles qui ne soient pas visées par cette loi en raison d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

SECTION VII. GESTION DES MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

ÉLÉMENTS DEVANT JUSTIFIER LA MODIFICATION

ARTICLE 20 : Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. De plus, la modification ne doit pas être un élément qui pouvait de manière prévisible être inclus au contrat initial ni être imputable à la faute du soumissionnaire.

La non-modification du contrat est la règle et la modification l'exception.

DÉMARCHES D'AUTORISATION D'UNE MODIFICATION

ARTICLE 21 : Pour toute demande de modification au contrat, le responsable du projet doit présenter au secrétaire-trésorier une demande écrite indiquant les motifs justifiant cette modification. Ce dernier étudie la demande de modification présentée et soumet ses recommandations au conseil.

La modification du contrat n'est permise qu'à la suite d'une résolution l'autorisant par le conseil.

Malgré ce qui précède, pour toute modification à un contrat entraînant une dépense ou un crédit inférieur à 10 % du coût total du contrat original, jusqu'à un maximum de 25 000 \$, une modification à un contrat peut être autorisée par écrit d'un responsable d'activité budgétaire, conformément aux règles de délégation prescrites au règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et aux montants autorisés audit règlement pour chacun des responsables d'activité budgétaire, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires. Cet écrit doit indiquer les raisons justifiant l'autorisation de cette modification et être déposé au conseil à la séance ordinaire qui suit l'autorisation.

Nonobstant ce qui précède, toute modification à un contrat, ayant pour conséquence d'augmenter le coût total du contrat de plus de 10%, doit être autorisée par le conseil.

Le secrétaire-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect des dispositions relatives à l'encadrement post-contractuel par tous les fonctionnaires et employés de la Régie.

SECTION VIII GESTION DES SANCTIONS

SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU CONSEIL

ARTICLE 22 : Tout membre du conseil qui, sciemment, contrevient à une obligation du présent règlement s'expose à être déclaré inhabile pendant deux ans à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

SANCTIONS POUR UN EMPLOYÉ

ARTICLE 23 : Tout employé qui contrevient à ce règlement est passible de sanctions disciplinaires modulées en fonction de la gravité de ses actes, mais pouvant aller jusqu'à la suspension sans salaire et au congédiement.

Il s'expose également à être tenu personnellement responsable du préjudice causé par ses actions.

SANCTIONS POUR UN SOUMISSIONNAIRE

ARTICLE 24 : Tout soumissionnaire qui omet de remplir la déclaration en annexe du présent pourra voir sa soumission rejetée, à moins qu'il ne soit autrement stipulé dans les documents d'appel d'offres.

Il en est de même pour tout soumissionnaire qui contrevient, directement ou indirectement, aux obligations du présent règlement si la contravention est d'une gravité suffisante pour justifier cette sanction.

La régie peut exclure pendant cinq ans de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner un soumissionnaire dont la soumission est rejetée pour le motif du second alinéa.

SANCTIONS POUR UN MANDATAIRE OU CONSULTANT

ARTICLE 25 : Le contrat liant à la régie tout consultant ou mandataire qui contrevient au présent règlement pourra être résilié.

En outre, la régie peut, si la gravité de la violation le justifie, exclure pendant cinq ans le mandataire ou le consultant de tout contrat de gré à gré et de toute invitation à soumissionner.

SANCTIONS POUR UN MEMBRE DU COMITÉ DE SÉLECTION

ARTICLE 26 : Tout membre d'un comité de sélection qui contrevient au présent règlement sera exclu de la liste des candidats au comité de sélection.

S'il est un employé de la régie, il s'expose aux sanctions de l'article 23.

SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 27 : Quiconque effectue une fausse déclaration prévue à l'article 16 ou contrevient à l'un des articles 18 et 19 est passible d'une amende maximale de 1 000\$ pour une première infraction et de 2 000\$ en cas de récidive.

Si le contrevenant est une personne morale, le montant de l'amende maximale est, en cas de première infraction, de 2 000\$ et de 4 000\$ en cas de récidive.

SECTION IX. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 28 : Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ABSENCE D'EFFET RÉTROACTIF

ARTICLE 29 : Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.

Toutefois, ses dispositions s'appliquent aux processus d'octroi de contrats en cours au moment de son entrée en vigueur.

ABROGATION

ARTICLE 30 : Le présent règlement abroge la politique de gestion contractuelle adoptée le 19 janvier 2011.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.6. Adoption du règlement # 49 décrétant un emprunt d'un million quarante-cinq mille et sept cents dollars (1 045 700 \$) pour l'aménagement d'une plateforme de maturation et de tamisage pour les matières organiques et d'un système de gestion des eaux.

Sur une proposition de M. Marc L'Heureux, appuyée par M. Denis Charette, il est résolu :

R.3914
21.01.20

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 La Régie intermunicipale des déchets de la Rouge est autorisée à exécuter ou à faire autoriser des travaux pour l'aménagement d'une plateforme de maturation et de tamisage pour les matières organiques et d'un système de gestion des eaux selon les plans et devis préparés par la firme LH2 portant le numéro 20-078, incluant les frais contingents et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la firme LH2 Inc., en date du 12 janvier 2021, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme **annexe A**. Le tout conditionnel à la délivrance du certificat d'autorisation par le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 2 La Régie intermunicipale des déchets de la Rouge est autorisée à dépenser une somme de 1 045 700 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge est autorisée à emprunter une somme de 1 045 700 \$ sur une période de 20 ans pour l'aménagement d'une plateforme de maturation et de tamisage pour les matières organiques et d'un système de gestion des eaux.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, les dépenses sont réparties entre les six membres de la Régie, sauf la ville Barkmere, selon le tonnage respectif annuel des bacs noirs et bacs bruns. **Annexe B**.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement

dépensé en rapport avec cette affectation, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.7. Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets aux montants de 665 000 \$ qui sera réalisé le 27 janvier 2021

Considérant que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge souhaite emprunter par billets pour un montant total de 665 000 \$ qui sera réalisé le 27 janvier 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
21	665 000 \$

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

Sur une proposition de M. Jean-Guy Galipeau, appuyée par Mme Pascale Blais, il est résolu :

**R.3915
21.01.20**

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 27 janvier 2021;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 27 janvier et le 27 juillet de chaque année;
3. les billets seront signés par le président et le secrétaire-trésorier;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	128 600 \$	
2023.	130 700 \$	
2024.	133 000 \$	
2025.	135 200 \$	
2026.	137 500 \$	(à payer en 2026)
2026.	0\$	(à renouveler)

ADOPTÉE à l'unanimité

6.1.8. Soumission pour l'émission de billets – Règlement #21

Date d'ouverture :	20 janvier 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	27 janvier 2021
Montant :	655 000 \$		

Considérant que la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 27 janvier 2021, au montant de 655 000 \$;

Considérant qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1- CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE		
128 600 \$	1,35000 %	2022
130 700 \$	1,35000 %	2023
133 000 \$	1,35000 %	2024
135 200 \$	1,35000 %	2025
137 500 \$	1,35000 %	2026
Prix : 100,00000		Coût réel : 1,35000 %
2- BANQUE ROYALE DU CANADA		
128 600 \$	1,36000 %	2022
130 700 \$	1,36000 %	2023
133 000 \$	1,36000 %	2024
135 200 \$	1,36000 %	2025
137 500 \$	1,36000 %	2026
Prix : 100,00000		Coût réel : 1,36000 %
3- FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.		
128 600 \$	0,55000 %	2022
130 700 \$	0,65000 %	2023
133 000 \$	0,80000 %	2024
135 200 \$	1,00000 %	2025
137 500 \$	1,20000 %	2026
Prix : 98,77200		Coût réel : 1,36922 %

Considérant que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE est la plus avantageuse;

Sur une proposition de M. Denis Charette, appuyée par M. Marc L'Heureux, il est résolu :

**R.3916
2021.01.20**

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE pour son emprunt par billets en date du 27 janvier 2021 au montant de 655 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 21. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

ADOPTÉE à l'unanimité

6.2. Ressources humaines

Aucun suivi.

7. OPÉRATION

7.1. Dépôt des statistiques annuelles d'enfouissement et de récupération

Dépôt des statistiques annuelles 2019 et 2020.

7.2. Demande de la Coopérative Forestière de la Petite Nation

Suite à une demande de la Coopérative Forestière de la Petite Nation concernant un prix pour la pesée à la balance.

Considérant que la Coop a modifié son format de transport pour alimenter en biomasse l'hôpital de Rivière-Rouge;

Considérant que son nouveau format contient 3 fois moins de matière que l'ancien;

Considérant que la RIDR désire conserver les revenus de pesée provenant de la Coop en lien avec son contrat;

Considérant que la Coop aurait d'autres alternatives pour peser ses matières et que celle-ci priverait éventuellement la RIDR de revenus;

Considérant que le prix sera sujet à modification annuelle selon les augmentations votées par le conseil d'administration.

Sur une proposition de M. Sylvain Gélinas, appuyée par M. Marc L'Heureux, il est résolu :

**R.3917
2021.01.20**

D'accepter la demande de la Coop Forestière Petite Nation mais uniquement attribuable au type de transport visé au prix de 6\$ plus les taxes applicables par pesée pour l'année 2021.

ADOPTÉE à l'unanimité

8. ENVIRONNEMENT

Dépôt du compte-rendu de la rencontre du comité vigilance du 15 décembre 2020

- Suivi sur la population des goélands;

- Analyse d'une offre de service par le comité de gestion de la faune pour l'utilisation d'un drone;
- Suivi des eaux souterraines et de surface et surveillance environnementale du biogaz;
 - Les différentes analyses requises par le REIMR (Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles) ont toutes été présentées et commentées et sont à la satisfaction des membres du comité;

9. COMMUNICATION

- Truc pour faciliter la collecte en hiver du bac brun
- Décorations des fêtes, comment bien s'en départir

10. INFORMATION

10.1. Rapport du directeur général

- Démission de l'aide-opérateur
- Tonnage reçu au site de compostage en 2020
- Dépôt des principales réalisations depuis 2018 et vision d'avenir
- Participation de la Régie à une étude de cas, sur la collecte des pellicules de plastique, du polystyrène et du carton dans les ICI de la MRC d'Antoine-Labelle, publiée sur le site de Recyc-Québec en collaboration avec Synergie Économique des Laurentides.
- Visite à l'écocentre RIDR, comparatif acheminement du 1^{er} au 19 janvier 2020 – 2021, 43 % d'augmentation.

11. VARIA

Aucun sujet.

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'a été reçue par courriel.

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Daniel Charette propose la levée de la séance à 19 h 41.

ADOPTÉE à l'unanimité

R.3918
21.01.20

Robert Bergeron

Président

Marc Forget

Directeur général et secrétaire-trésorier
